



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H.)

POUJEAU LAGNET
552, route de Pauillac
33290 LE PIAN MEDOC

Références : 24-0598
Code AIOT : 0100051358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H.) implanté POUJEAU LAGNET 552, route de Pauillac 33290 LE PIAN MEDOC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de contrôler la situation administrative de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H.)

- POUJEAU LAGNET 552, route de Pauillac 33290 LE PIAN MEDOC
- Code AIOT : 0100051358
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société de dépannage de véhicules dont certains peuvent être assimilés à des véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/07/2024, article L.512-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/07/2024, article R.543-155-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'exploitant n'est pas en règle vis-à-vis du code de l'environnement. Or, l'exercice de l'activité de centre de véhicules hors d'usage (VHU) est incompatible avec l'activité de gardien de fourrière selon le code de la route.

Si l'exploitant s'oriente vers le dépôt d'une demande pour un centre VHU et l'agrément associé, il devra se conformer au code de l'environnement et notamment vis-à-vis de la protection des sols. Dans le cas contraire, l'exploitant se conformera aux dispositions du code de la route vis-à-vis de son agrément de gardien de fourrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2024, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'environ cent cinquante véhicules répartis sur plusieurs centaines de mètres carrés de la manière suivante : véhicules accidentés en

attente d'expertise d'assurance, véhicules accidentés en attente d'expertise judiciaire, véhicules hors d'usage (VHU), véhicules en fourrière.

L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'une dalle étanche destinée à recevoir les véhicules incendiés.

Les véhicules pouvant être considérés comme hors d'usage, une dizaine au moins, sont entreposés sans protections particulières pour les sols et les eaux superficielles ou souterraines. Il en est de même pour des moteurs de véhicules légers, des pneus et différentes pièces mécaniques (essieux...).

L'inspection des installations classées a aussi constaté que l'activité d'entreposage de VHU était exercée sans l'enregistrement préfectoral ni l'agrément nécessaire.

Cependant, l'exploitant a justifié auprès de l'inspection des installations classées de son agrément de gardien de fourrière.

Or, conformément au code de la route (cf. article R.325-24), il est incompatible réglementairement, pour un exploitant, d'exercer à la fois une activité de gardien de fourrière et de centre VHU.

L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de choisir entre la poursuite de son activité en tant que gardien de fourrière ou le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux installations d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU.

Quel que soit son choix, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions du code auquel il est soumis (code de la route pour son agrément et cahier des charges relatif à l'agrément des gardiens de fourrière du département de la Gironde en tant que gardien de fourrière ou code de l'environnement en tant que centre VHU) notamment vis-à-vis de la protection des sols et des eaux souterraines.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées transmet ainsi une copie du présent rapport à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Blanquefort afin qu'il puisse exercer son pouvoir de contrôle de l'installation de fourrière le cas échéant.

L'inspection des installations classées transmet également à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Blanquefort la décision de l'exploitant quant au choix de son activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de choisir entre la poursuite de son activité en tant que gardien de fourrière ou le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage visé par la rubrique 2712-1 de la nomenclature de installations classées pour l'environnement et d'une demande d'agrément pour exploiter un centre VHU dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2024, article R.543-155-1

Thème(s) : Situation administrative, Agrément
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle de ce jour, il a été constaté la présence d'une dizaine de véhicules pouvant être considérés comme des véhicules hors d'usage (VHU) répartis sur plusieurs centaines de mètres carrés. L'inspection des installations classées a aussi constaté que l'activité d'entreposage de VHU était exercée sans l'enregistrement préfectoral ni l'agrément nécessaire. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les VHU étaient évacués de manière régulière dès lors qu'une dizaine de ceux-ci étaient présents sur site. Cependant, l'exploitant a également indiqué à l'inspection des installations classées qu'il détenait l'agrément de gardien de fourrière.</p> <p>Or, conformément au code de la route (cf. article R.325-24), il est incompatible réglementairement, pour un exploitant, d'exercer à la fois une activité de gardien de fourrière et de centre VHU. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de choisir entre la poursuite de son activité en tant que gardien de fourrière ou le dépôt d'un dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage visé par la rubrique 2712-1 de la nomenclature de installations classées pour l'environnement et d'une demande d'agrément pour exploiter un centre VHU.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de choisir entre la poursuite de son activité en tant que gardien de fourrière ou le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage visé par la rubrique 2712-1 de la nomenclature de installations classées pour l'environnement et d'une demande d'agrément pour exploiter un centre VHU dans un délai d'un mois. L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre les derniers bons d'enlèvement des VHU en sa possession dans un délai d'un mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois